

STATUTS

" Association Typique de Développement "

déclarée le 31 juillet 1996 – Journal Officiel N° 34 du 21 août 1996



**Modification corrélative des statuts.
Transfert du siège social
par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 17 décembre 2005**

Association à but non lucratif régie par
la Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901



Préambule

Les Membres Fondateurs et ceux qui adhéreront à l'Association
"Association Typique de Développement"
forment une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Acide nucléique du noyau qu'est l'Action, l'Association se veut un constituant fondamental de la cellule vivante sociale et économique représentée par tout Acteur ou Réalisateur.

Ce site de communication pour l'expression et la mise en valeur des qualités individuelles contribue à l'observation, l'analyse, la réflexion puis l'échange. Pépinière d'individus logiques et responsables pour lesquels la vie associative constitue le fondement de la véritable démocratie appliquée au développement, sa concentration d'idées et de ressources humaines doit devenir un générateur d'activités, respectant et valorisant l'indépendance des qualités de chacun, au service des concitoyens.

Les Membres mus par la conscience de se prendre en charge et le sens de la responsabilité doivent avoir pour idéal; l'innovation, la conception, la création, la transformation pour l'amélioration de leurs entreprises. Chacun dispose de tous les moyens d'échange et de communication afin de participer aux décisions dont dépend son avenir.

L'Association Typique de Développement est créée par des personnes physiques ou morales, Membres fondateurs, en vue de regrouper et d'unir tous les partenaires désireux de contribuer à la création, à la restructuration et à l'accroissement des activités, dans le but de les aider directement ou indirectement, par diverses prestations de services distinctes pour la réalisation des objectifs qu'ils se sont fixés. Elle est destinée à tous ceux qui refusent la fatalité et agissent pour exister, animés par une irréductible volonté de faire bouger les choses en restant libre.

A T Y D E se prévaut de la devise :

ACTION - DEVELOPPEMENT - LIBERTE

Article 1 - Dénomination

Il est formé, entre les Membres Fondateurs et ceux qui adhéreront à l'association, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 et tous les autres textes subséquents.

Cette Association prend :

- La dénomination : **Association Typique de Développement**
- Pour appellation : **ATYDE**

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à 28120 Illiers-Combray – 9 rue Ronsard.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou dans toute autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet :

- Faire appliquer l'esprit du préambule en rassemblant les personnes soucieuses d'une qualité d'avenir, observer, analyser, réfléchir, étudier et organiser tout ce qui peut favoriser leur épanouissement face aux mutations circonstanciées à l'aube du XXI^{ème} siècle.
- Etudier et organiser les moyens techniques modernes à mettre en œuvre pour tout ce qui peut contribuer à la promotion, la création, la restructuration ou l'évolution d'activités diverses.
- Etudier les projets retenus par le Conseil, favoriser les échanges d'informations avec nos concitoyens, rapprocher des partenaires, intégrer des personnes.
- Rechercher et établir des relations privilégiées entre les différents partenaires associatifs, sociaux et économiques au niveau Local, Départemental, Régional, National et International, puis aider à la mise en place des structures retenues dans le cadre de conventions et d'accord de gestion paritaire. Favoriser l'autonomie et le développement de chacun des partenaires de ces secteurs d'activité.
- La création de commissions et de services communs propres à faciliter, améliorer et développer le fonctionnement des activités.
- Assurer, sous toutes ses formes, la promotion de l'Association et de ses Membres, dans un élan de solidarité.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de Membres :

- **Fondateurs** ; personnes physiques ou morales admises à vie sous réserve de satisfaire aux conditions définies aux présents statuts et à son règlement intérieur, qui sont signataires des présents statuts;
- **Actifs** ; personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'Association;
- **Honorables** ; personnes physiques ayant concouru au développement ou à la réalisation des buts et principes poursuivis par l'Association.

Article 6 - Adhésion

Pour adhérer, il y a lieu de satisfaire aux conditions d'admissions prévues à l'article 7 et de s'acquitter du droit d'entrée à l'ATYDE dont le montant et les conditions sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et éventuellement le règlement intérieur.

Article 7 - Admission et obligation des Membres

L'admission des Membres, personnes physiques ou morales, est prononcée par le Bureau ou le Conseil d'Administration à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité, lorsque l'acceptation le nécessite.

Dans tous les cas après une demande écrite formulée par un Parrain Membre Fondateur ou Actif de l'Association.

La décision d'admission ou non n'a pas à être motivée et elle n'est susceptible d'aucun recours.

Tous les Membres de l'Association s'engagent :

- A apporter leur concours à la réalisation des buts en vue desquels la présente Association a été constituée ;
- A ne rien faire qui soit de nature à nuire ou à porter atteinte au crédit ou bon renom et fonctionnement de l'Association ;
- A informer l'Association du changement de leur situation professionnelle ;
- A respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et notamment à s'acquitter de la cotisation annuelle selon les conditions définies pour leur qualité.

Article 8 - Perte de la qualité de Membre

La qualité se perd :

- Par le décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales ;
- Par démission adressée par écrit en recommandé avec A.R. au Président de l'Association ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle suivant les conditions édictées par le règlement intérieur ;
- En cas de liquidation de biens ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, au regard de l'application des conditions du règlement intérieur.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le Membre concerné est invité au préalable à fournir des explications puis éventuellement à se présenter devant le Conseil d'Administration réuni exceptionnellement à cet effet.

Article 9 - Responsabilité

Aucun Membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond à ses engagements.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre impair compris entre 3 et 11 Membres de DROIT ou ELUS pour une durée de trois ans.

Sont Membres de DROIT, les Membres Fondateurs.

Sont Membres ELUS, les Membres Actifs, à travers leurs délégués désignés et choisis en leur sein, à main levée, en Assemblée Générale Ordinaire et qui recueillent les 3/4 des suffrages des présents.

Le renouvellement des Membres ELUS du Conseil se fera, au bout de la quatrième année, chaque année, par tiers. L'ordre de sortie des premiers Membres est déterminé par tirage au sort. Les Membres sortants du Conseil sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration devra pourvoir au remplacement de ses Membres manquants. La cooptation d'un Membre remplaçant devra être ratifiée à la prochaine Assemblée Générale.

Les Membres Honorables ne sont pas autorisés à présenter leur candidature.

Article 11 - Election du Conseil d'Administration

Les Membres ELUS du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire qui est composée de Membres remplissant les conditions édictées par le règlement intérieur.

Article 12 - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, au minimum une fois par an, ou à la demande d'au moins la moitié de ses Membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses Membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre relié et coté, signé du Président de séance et d'un Membre du Conseil.

Article 13 - Exclusion du Conseil

Tout Membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les conditions de l'article 10 des statuts.

Article 14 - Rémunération

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés à la vue des pièces justificatives.

S'ils ne peuvent en présenter, ils seront indemnisés selon le barème du prix de la journée d'un salarié cadre pour les notes d'hôtel et de restaurant. Le transport en voiture sera réglé forfaitairement suivant la puissance fiscale du véhicule et du barème kilométrique admis par les services fiscaux.

Article 15 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut en autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des Membres et confère les éventuels titre de Membre Honorable.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des Membres, conformément aux conditions édictées par le règlement intérieur. Les exclusions ou radiations doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il fixe le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des Membres de l'Association.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux et autres établissements de crédits; effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions; requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Il autorise le Président à faire tous actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats utiles à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses Membres; il peut embaucher tout le personnel salarié cadre ou non cadre.

Article 16 - Bureau

Le Conseil d'Administration peut élire un bureau chaque année, à main levée, comprenant au minimum le Président, le Trésorier et le Secrétaire et au maximum le Président, 2 Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, éventuellement un Trésorier adjoint et/ou un Secrétaire adjoint. Les Membres sortants sont rééligibles.

Article 17 - Rôle des Membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre Membre du Conseil. Le Président est investi de tous les pouvoirs du Conseil d'Administration dont il est le délégué permanent.

b) Le Secrétaire est chargé de toutes les tâches administratives qui lui sont conférées par le Président. Il peut être assisté dans ses fonctions par un salarié cadre qui a signé un contrat de travail avec l'Association. Il est responsable notamment de l'envoi des convocations et de la transcription des procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. C'est lui aussi qui tient le registre prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il peut être assisté par un salarié cadre qui a signé un contrat de travail avec l'Association et comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, préalablement aux Assemblées Générales de l'Association, le collège des Membres Actifs élira ses délégués.

Les Assemblées Générales se composent exclusivement des Membres Fondateurs et des délégués Actifs de l'Association à jour de leur cotisation. Aucune autre personne ne peut assister à une Assemblée Générale, sauf si elle est invitée par le Conseil d'Administration, et seulement à titre consultatif. Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des Membres Fondateurs ou Actifs représentant au moins 25 % de ces Membres. Dans le dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux Membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-Présidents.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signé par le Président et un Secrétaire, à défaut, par un Membre du bureau. Seuls auront droit au vote les Membres présents. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque Membre présent et certifiée conforme par deux Membres du bureau.

Chaque Membre dispose d'une voix. Un Membre empêché ne peut pas se faire représenter.

Article 19 - Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres de l'Association dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Les Assemblées obligent par leur décision tous les Membres, y compris les absents ou les dissidents.

Article 20 - Assemblées Générales Ordinaires

Au moins une fois par an, les Membres Fondateurs et Actifs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne le ou les commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des Membres présents. Les votes ont lieu à main levée. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des votants. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins 3/4 de ses Membres Fondateurs et Actifs qui doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc... . Les délibérations sont prises obligatoirement au 3/4 des Membres présents. Les votes ont lieu à main levée. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des votants. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Article 22 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les Membres ;
- Des subventions éventuelles de l'état, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics ;
- Du revenu de ses biens ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu à titre de remboursement de frais.

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 24 - Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le ou les commissaires aux comptes, lorsqu'il en est nommés. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leur opération de vérification. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 25 - Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément à l'article 21 des présents statuts.

Article 26 - Dissolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la remise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour entrer immédiatement en application à titre provisoire et sera approuvé par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 28 - Litiges - Contestations

Toutes les contestations, de quelques natures qu'elles soient, qui peuvent ou pourront s'élever pendant la vie de l'Association, soit entre l'Association et ses Membres (élus ou non du Conseil d'Administration) soit entre ses Membres, soit entre le personnel salarié de l'Association, seront soumises en premier lieu à un conseil de discipline.

La commission sera saisie du litige par la partie la plus diligente par lettre R.A.R. adressée au nom du Président de cette commission. Elle devra se réunir dans les 30 jours qui suivront sa réception. Les conclusions devront être rendues dans un délai maximum de 30 jours après réception de toutes les pièces qu'elle jugera nécessaire de se faire remettre par les parties et par le Secrétaire de l'Association.

La commission statuera, dans un délai de 60 jours de la connaissance des conclusions, en qualité d'amiable compositeur et la sentence à intervenir est susceptible d'appel devant le Tribunal Arbitral saisi par la partie la plus diligente par lettre en R.A.R..

Article 29 - Commissions de discipline et tribunal d'arbitrage

Commission de discipline : Elle est nommée chaque année en Assemblée Générale Ordinaire et ses Membres rééligibles sont choisis parmi ses Membres.

Cette commission arbitre les litiges pouvant survenir à l'intérieur des activités de l'Association mais elle peut accepter d'examiner toutes contestations, autres que celles ci avant définies, qui lui seraient soumises conjointement et d'un commun accord par les parties en présence; de même, elle concilie, instrumente et résout les litiges qui pourraient être envoyés devant elle par les Tribunaux ordinaires ou Arbitraux.

Elle devra donner son avis motivé sur les difficultés dans le délai de 2 mois de sa saisine. Son opinion formera jurisprudence et s'imposera à tous les Membres ou anciens Membres.

Le tribunal d'arbitrage : Les parties expriment leur volonté formelle que tout différend soit tranché par application de la simple équité plutôt que par celle du droit strict. Chaque partie choisit son arbitre parmi les Membres ou le personnel salarié de l'association.

Les arbitres jugent en dernier ressort, sans appel, comme parties amiables et sont tenus de rendre leur jugement dans un délai de 90 jours à partir du jour où le tribunal d'arbitrage est constitué.

Les procédures d'arbitrage sont dispensées de toutes formalités judiciaires et ne sont pas soumises aux règles du droit.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et par moitié ceux du tiers arbitre, sous réserve que le Tribunal en décide autrement.

Le fonctionnement de la commission de discipline et du tribunal d'arbitrage est régi par des règlements approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 30 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration accomplira toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et de son décret du 16 août 1901. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les statuts font la loi des parties.

Fait à Luisant, en 5 exemplaires originaux, le 17 décembre 2005

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke intersecting the loop.